



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
Commune de Sarremezan – 31350

Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance ordinaire du **21 mars 2026**– 9h30 – Salle de réunion de la Mairie

Date de convocation : 17/03/2026

Nombre de membres en fonction : 07

Nombre de membres présents : 07

Sous la présidence de : Mme Catherine ENEL, Maire

Membres présents : ENEL Catherine, FAGE Aurélie, LAMARQUE Julie, LAMOLLE Ulysses, LAURENT Alain, MAYLIN Henri, TORRES Céline

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) non excusé(s) : /

Madame Julie LAMARQUE est nommée secrétaire de séance.

Madame la Maire ouvre la séance.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Ordre du Jour

- Election du Maire
- Approbation du procès-verbal du dernier Conseil Municipal en date du 09/03/2026
- Délibération détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la Charte de l'élu local
- Délibération délégation du Conseil Municipal au Maire
- Arrêté délégation aux adjoints
- Délibération indemnités des élus
- Délibération commission appel d'offres
- Délibération désignation délégués SDEHG
- Délibération désignation délégués SICASMIR
- Délibération désignation délégués SEBCS
- Délibération désignation du délégué Haute-Garonne Numérique
- Délibération désignation du correspondant défense
- Délibération désignation du délégué Sécurité routière
- Délibération désignation du référent école
- Délibération désignation référent déontologie
- Courrier demande de distribution du courrier communal au domicile de Madame la Maire
- Questions diverses

I. Election du Maire

Madame Catherine ENEL, maire sortant, cède la présidence du conseil municipal à Monsieur Alain LAURENT, doyen de la séance. Les deux assesseurs pour l'élection du maire sont désignés avant le vote à bulletin secret. Mmes Aurélie FAGE et Céline DECAP sont assesseurs. Une seule candidature est proposée : Madame Catherine ENEL. Il est procédé à l'élection du Maire à bulletin secret et Madame Catherine ENEL est élue à l'unanimité.

II. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 03 2026

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

III. Délibération détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal compte 7 membres.

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal la création de deux postes d'adjoints.

OBSERVATIONS :

Pas d'observation – Délibération approuvée à l'unanimité.

IV. Election des adjoints

La Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, la maire a constaté que deux listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes sont les suivantes :

1. Julie LAMARQUE et Alain LAURENT
2. Julie LAMARQUE et Ulysses LAMOLLE

Elles sont mentionnées dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote0...
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)7....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)0....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)0....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]7....
- f. Majorité absolue4....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En lettres
1. Julie LAMARQUE	7	sept
2. Julie LAMARQUE	0	zéro

Ont été proclamés adjoints, élus à l'unanimité, et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste 1 conduite par Madame Julie LAMARQUE à savoir : Julie LAMARQUE et Alain LAURENT.

V. Lecture de la Charte de l'élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La maire a remis aux conseillers municipaux une copie de cette charte et l'a lue.

VI. Délibération délégation du Conseil Municipal au Maire

La Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Mme la maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire ou annuel de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
 - 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
 - 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :
 - saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
 - saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune
- La Maire est chargée de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants). La maire pourra également porter plainte au nom de la commune ;
- 15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 10 000 € par année civile ;
 - 18° Le maire est chargé d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (article L. 2122-22, 21° du CGCT) ;
 - 19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
 - 20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour le financement des seules opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante, ou pour le financement d'opérations portant sur des objets tels que l'achat de biens mobiliers pour les services municipaux ;

22° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

24° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément la maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux adjoints concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

OBSERVATIONS :

Pas d'observation – Délibération approuvée à l'unanimité.

VII. Arrêtés délégations aux adjoints

Madame la Maire a fait état des délégations données aux adjoints par arrêtés :

Madame Julie LAMARQUE, 1^{ère} adjointe, est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

Finances où elle assurera les fonctions suivantes :

- préparation du budget et des comptes administratifs.
- signature des titres de recettes, mandats de paiement, des bordereaux...

Gestion de la forêt où elle assurera les fonctions suivantes :

- suivi des travaux forestiers en coordination avec l'ONF
- encadrement des coupes de bois : bucheronnage ou affouage

Monsieur Alain LAURENT, 2^{ème} adjoint, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

Bâtiments municipaux où il assurera les fonctions suivantes :

- aménagement et entretien
- gestion des salles municipales
- sécurité

Voirie et espaces municipaux où il assurera les fonctions suivantes :

- aménagement, entretien et nettoyage de la voirie communale (voies communales et chemins ruraux) et des espaces publics ou privés communaux (terrain communal, espaces verts).

VIII. Délibération indemnités des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que la maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme la maire décide de reverser sous forme de don trimestriel la somme de 500 € par mois à la commune. Après discussion, le conseil municipal propose que le reversement ne soit que de 400 € par mois. ; Mme la Maire accepte la proposition de 400 € par mois.

Mme la maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et propose :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints soit, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 1.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 1.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
Que les indemnités de fonction soient automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction soient inscrits au budget communal.

OBSERVATIONS :

Pas d'observation – Délibération approuvée à l'unanimité.

IX. Délibération commission appel d'offres

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Ulysses LAMOLLE
M. Henri MAYLIN
Mme Céline TORRES

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

M. Ulysses LAMOLLE
M. Henri MAYLIN
Mme Céline TORRES

- délégués suppléants :

Mme Julie LAMARQUE
M. Alain LAURENT
Mme Aurélie FAGE

OBSERVATIONS :

Pas d'observation – Délibération approuvée à l'unanimité.

X. Délibération désignation délégués SDEHG

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Mme Julie LAMARQUE est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

La maire explique que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un Comité Syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 Commissions Territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 Commissions Territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

Chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 Commissions Territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au Comité Syndical.

Le maire indique que la commune relève de la Commission Territoriale de Save et Rieutord.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L5211-7, L5212-7, L5212-8 et L.5711-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection, parmi ses membres, de 2 délégués auprès de ladite Commission Territoriale.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT.

RESULTATS

- a. Nombre de votants : 7
- b. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (= a - b - c) : 7
- e. Majorité absolue* : 4

* La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Indiquer les nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
MAYLIN Henri	7
TORRES Céline	7

Les 2 délégués élus par le conseil municipal pour siéger à la Commission Territoriale du SDEHG de Sarremezan sont :

- **M. Henri MAYLIN**
- **Mme Céline TORRES**

OBSERVATIONS :

Pas d'observation – Délibération approuvée à l'unanimité.

XI. Délibération désignation délégués SICASMIR

Madame la Maire rappelle l'adhésion de la commune au SICASMIR pour les compétences suivantes :

- Compétence obligatoire Alzheimer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale en Milieu Rural créé le 22 mai 1979, modifiés par arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Gaudens en date du 1^{er} décembre 2025 qui prévoient dans son article 9 que chaque commune adhérente est représentée par 2 titulaires et 2 suppléants,

Considérant que le SICASMIR est un syndicat de communes à la carte, administré par un organe délibérant composés de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L2122-7 du CGCT,

Considérant que l'élection des délégués de la commune a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue,

Considérant que les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être élus pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement,

Madame la Maire, demande donc aux conseillers municipaux d'élire 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour représenter la commune.

Après avoir procédé à l'élection au scrutin secret, sont élus

Délégués titulaires :

- Mme Aurélie FAGE
- Mme Catherine ENEL

Délégués suppléants

- M. Alain LAURENT
- Mme Céline TORRES

Ces quatre délégués ont déclaré accepter leur mandat.

OBSERVATIONS :

Pas d'observation – Délibération approuvée à l'unanimité.

XII. Délibération désignation délégués SEBCS

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que, suite au renouvellement général des assemblées municipales, il appartient aux communes de procéder à l'élection de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales auxquels elles adhèrent.

Conformément aux articles L 5211-7 et L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de nommer deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui représenteront la commune auprès du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save.

Après avoir procédé au vote ont été désignés :

- Délégués titulaires :

1. **M. Henri MAYLIN**
2. **M. Alain LAURENT**

- Délégués suppléants :

3. **Mme Catherine ENEL**
4. **Mme Julie LAMARQUE**

OBSERVATIONS :

Pas d'observation – Délibération approuvée à l'unanimité.

XIII.Délibération désignation du délégué Haute-Garonne Numérique

Madame Catherine ENEL, Maire, propose sa candidature au poste de déléguée Haute-Garonne Numérique. Suite au vote du conseil municipal, Mme Catherine ENEL est désignée déléguée Haute-Garonne Numérique.

OBSERVATIONS :

Pas d'observation – Délibération approuvée à l'unanimité.

XIV.Délibération désignation du correspondant défense

Madame la Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de nommer un Correspondant Défense Municipal. En effet, la fonction de correspondant défense municipal (CDM) a été précisée en 2001 par la circulaire MINDEF du 26 octobre 2001 relative à sa mise en place puis définie plus précisément par plusieurs textes successifs dont l'instruction ministérielle MINDEF n°282 du 08 janvier 2009 relative aux Correspondants Défense.

La mission principale du Correspondant Défense est d'être le point d'entrée de la mairie et des citoyens vers le ministère de la défense, représenté dans le département par la délégation militaire départementale de la Haute-Garonne (DMD31) à Toulouse.

Les textes prévoient que chaque maire est chargé d'informer et de sensibiliser ses administrés, notamment sa jeunesse, sur trois domaines particuliers concernant la défense nationale.

Le Correspondant Défense est le lien local entre le monde de la défense et les citoyens. Sa mission s'articule autour de trois axes :

- Les deux obligations militaires qui font partie du parcours citoyen et que sont le recensement obligatoire, en mairie des jeunes garçons et filles à l'âge de 16 ans, et la journée Défense et Citoyenneté, également obligatoire, à l'âge de 18 ans,
- Les activités de défense ouvertes aux citoyens français : les préparations militaires, la réserve militaire opérationnelle ou citoyenne, et l'engagement dans l'armée d'active,
- Le devoir de mémoire et le patrimoine militaire au sein des communes.

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de désigner **M. Alain LAURENT** en tant que correspondant défense.

OBSERVATIONS :

Pas d'observation – Délibération approuvée à l'unanimité.

XV.Délibération désignation du délégué Sécurité routière

La Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière et à la suite de la signature de la convention de partenariat entre l'Association des Maires de Haute-Garonne et l'Etat, à travers la Préfecture de Haute-Garonne, il est demandé aux Conseils municipaux de notre département de désigner un correspondant « Sécurité routière ».

Après discussion, Madame la Maire propose au Conseil Municipal de désigner Mme Julie LAMARQUE comme correspondant « Sécurité routière ».

OBSERVATIONS :

Pas d'observation – Délibération approuvée à l'unanimité.

XVI.Délibération désignation du référent école

Madame la Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de nommer un Référent école pour représenter la commune lors des Conseils d'école du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) et pour représenter la Maire dans certaines réunions du RPI.

En effet, la commune de Sarremezan est rattachée au RPI de Cardeilhac qui est constitué de sept communes : Cardeilhac, Charlas, Lalouret-Laffiteau, Lespugue, Montmaurin, Saint-Lary-Boujean et Sarremezan.

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de désigner **Mme Aurélie FAGE** en tant que référente école.

OBSERVATIONS :

Pas d'observation – Délibération approuvée à l'unanimité.

XVII.Délibération désignation référent déontologue

Madame la Maire expose à l'assemblée les informations suivantes :

En application des articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local constituée par les articles L. 1111-13 et L 1111-14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de Haute-Garonne Ingénierie (HGI) a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Madame la Maire propose à l'assemblée délibérante

1. De désigner les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032,
2. D'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI,
3. De charger Mme la Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.

OBSERVATIONS :

Pas d'observation – Délibération approuvée à l'unanimité.

XVIII.Courrier demande de distribution du courrier communal au domicile de Madame la Maire

Madame la Maire explique au conseil municipal que pour des raisons pratiques, elle demande au responsable de la Poste d'accepter la pose du courrier dans sa boîte aux lettres personnelle.

Les membres du Conseil municipal sont d'accord à l'unanimité et signent le courrier rédigé par la Maire.

XIX.Questions diverses

Afin de préparer le budget 2026, Madame la Maire propose de décider l'attribution des subventions de la commune aux associations.

Les subventions proposées par le Conseil municipal se répartissent comme suit :


- Femmes de papier 150 €
- Coopérative scolaire 200 €

Commune de Sarremezan - Procès-Verbal du Conseil Municipal - Séance du 21 mars 2026

- ACCA 50 €
- FNATH 30 €
- Arc en Ciel 70 €
- Comité des fêtes 2200 €

Les conseils municipaux se tiendront à l'avenir le samedi à 10h, sauf exception.

La séance est levée à 12h10mn.

Procès-verbal arrêté le ... 17 / 04 / 2026 ...	
La Maire, Catherine ENEL 	La secrétaire, Julie LAMARQUE 